INTEMPÉRIES

OBJECTIF

1. Les dispositions de la présente partie visent à garantir le maintien des services publics au cours des périodes d'intempéries sans mettre la sécurité du public en danger.

APPLICATION

2. L'ensemble des employés du gouvernement du Nunavut est concerné.

DISPOSITIONS

3. Les personnes vivant dans les conditions de l'Arctique peuvent s'attendre à travailler et navetter dans des conditions météorologiques difficiles.

4. Le gouvernement du Nunavut a le devoir envers le public et ses employés de garantir la continuité des services essentiels pour la protection de la santé et la sécurité du public et la prévention des dommages aux installations et aux équipements, et d'administrer un système judiciaire.

5. Les employés ont le devoir de se présenter au travail tous les jours ouvrables prévus sauf lorsque les bureaux du gouvernement du Nunavut sont officiellement fermés ou lorsque l'employé est incapable de se présenter au travail en raison de l'impraticabilité du réseau routier, de l'absence de transports publics et de toute autre raison acceptable due aux intempéries.

6. La décision de cesser provisoirement les services ou de fermer une partie ou la totalité des bureaux communautaires du gouvernement du Nunavut doit être approuvée par les personnes habilitées à le faire. La décision doit être officiellement communiquée à la radio communautaire et, dans la mesure du possible, publiée sur le réseau informatique et les sites de médias sociaux du gouvernement du Nunavut.

7. Les employés des services essentiels continueront de travailler ou de se présenter au travail conformément au plan ministériel relatif aux services d'urgence.

8. Si aucune fermeture de bureaux du gouvernement du Nunavut n'est annoncée officiellement, les employés doivent en conclure qu'il faut se rendre au travail.

9. Selon les intempéries, un administrateur général peut décider de cesser une partie ou la totalité des activités du ministère et communiquer par un avis officiel cette décision aux employés concernés.

10. Selon l'emplacement des bureaux communautaires du gouvernement du Nunavut par rapport aux lieux de résidence des employés, un administrateur général peut ordonner aux employés concernés, par un avis officiel, de ne pas tenir compte de l'annonce de fermeture des bureaux à l'échelle communautaire et de se présenter au travail, ou d'y rester.

11. S'agissant des services essentiels, l'administrateur général peut modifier les horaires normaux des employés et, le cas échéant, fournir aux employés des couchages pour assurer la continuité des services essentiels. Ces dispositions feront partie du plan ministériel relatif aux services d'urgence, lequel sera communiqué à l'avance aux employés concernés. Toute modification des horaires normaux des employés sera assujettie aux taux de disponibilité et des heures supplémentaires applicables, et d'autres dispositions similaires relatives à la rémunération.

12. La fermeture des bureaux à l'échelle communautaire ou ministérielle annoncée officiellement ne s'applique pas lorsque l'employeur fournit des moyens de transport d'urgence aux employés pour leur navettage.

13. Si le gouvernement du Nunavut annonce officiellement une fermeture de bureaux à l'échelle communautaire ou ministérielle en raison des intempéries, les employés seront considérés en congés payés autorisés.

14. Si un employé est incapable de se présenter au travail en raison de l'impraticabilité du réseau routier, de l'absence de transport public, ou de toute autre raison acceptable, l'employé sera considéré en congé spécial, imputé sur ses crédits de congé spécial acquis.

15. Le sous-ministre des Ressources humaines est chargé de l'application et de l'administration globales des dispositions de la présente partie, y compris des tâches suivantes :

- décider de cesser une partie ou la totalité des services du gouvernement du Nunavut au sein d'une collectivité en consultation avec les responsables communautaires désignés;
- communiquer cette décision au Ministère de l'Exécutif et des Affaires intergouvernementales pour s'assurer qu'un bulletin météorologique est

publié sur le réseau informatique et les sites de médias sociaux du gouvernement du Nunavut;
- communiquer avec tous les autres ministères du gouvernement du Nunavut concernés et les stations de radio locales.

16. Les administrateurs généraux sont chargés des tâches suivantes :

- élaborer des plans ministériels relatifs aux services essentiels pour se préparer aux intempéries;
- évaluer l'effet d'une fermeture annoncée à l'échelle communautaire sur les activités du ministère et déterminer de cesser une partie ou la totalité des activités du ministère;
- notifier la décision aux employés concernés;
- fournir aux employés des services essentiels des moyens de transport d'urgence ou des couchages, le cas échéant;
- informer le sous-ministre des Ressources humaines de la réponse du ministère relativement aux intempéries.

17. À Iqaluit uniquement, le directeur des services d'urgence du Nunavut, ou son remplaçant, assure la liaison avec les responsables municipaux appropriés et donne des conseils au sous-ministre des Ressources humaines.

18. Les facteurs suivants permettront d'étayer une décision de fermeture :

i. visibilité inférieure à 200 mètres;
ii. vitesse du vent constante excédant 60 kilomètres par heure;
iii. indice de refroidissement du vent d'au moins - 50 Celsius;
iv. situation de déneigement ou déblaiement des routes et toute autre décision de retirer les déneigeuses ou déblayeuses de la chaussée;
v. disponibilité d'un taxi ou de tout autre service de transport disponible au public dans la collectivité.

19. Nonobstant le paragraphe 18, si une corporation municipale déclare la fermeture de ses routes, le sous-ministre des Ressources humaines émettra immédiatement un avis de fermeture à l'échelle communautaire. Cette fermeture demeurera en vigueur jusqu'à ce que la corporation municipale déclare la réouverture des routes.

20. Si, en se rendant à son lieu de travail sous de mauvaises conditions climatiques, un employé craint pour sa sécurité, il peut rester chez lui et poser un jour de congé pour que son absence lui soit payée.

CONTACTS

21. Pour obtenir des renseignements ou des précisions supplémentaires, veuillez contacter :

Directeur des Relations de travail et évaluation des postes
Ministère des Ressources humaines
Iqaluit (Nunavut)

867-975-6211